

Disclaimer :

The Competition DG makes the information provided by the notifying parties in section 1.2 of Form CO available to the public in order to increase transparency. This information has been prepared by the notifying parties under their sole responsibility, and its content in no way prejudices the view the Commission may take of the planned operation. Nor can the Commission be held responsible for any incorrect or misleading information contained therein.

COMP/M.4088 - GIB / GROUPE FLO

SECTION 1.2

Description of the concentration

Les sociétés Compagnie Nationale à Portefeuille (ci-après « CNP ») et Ackermans & van Haaren (ci-après « AvH »), principalement actives dans l'acquisition et la gestion de participations dans d'autres sociétés, ont décidé, via leur société commune GIB, de procéder à l'acquisition de la société Financière Flo et du groupe de restauration commerciale qu'elle contrôle.

Un actionnaire minoritaire participe également à cette acquisition, le fonds d'investissement Tikehau Capital Advisors. Toutefois, c'est la société GIB qui détiendra, après la réalisation de l'opération, le contrôle exclusif du groupe Flo.

Cette opération a pour objet de permettre aux parties de poursuivre le redressement économique et financier du groupe Flo.

En termes d'analyse concurrentielle, les parties considèrent que les marchés concernés par cette opération sont :

- la restauration servie à table, comprenant les restaurants traditionnels et les restaurants à thème ;
- la restauration de concession, comprenant les établissements exploités sur des sites de loisirs, des sites culturels, des sites commerciaux et des sites sportifs ;
- la restauration rapide, comprenant notamment les fast-food et les cafés ;
- le marché de l'approvisionnement du secteur de la restauration hors foyer.

L'opération ne donne lieu à aucun chevauchement entre les activités de la partie notifiante et celle du groupe Flo. Elle ne présente également aucun risque d'effet vertical sur le marché de l'approvisionnement du secteur de la restauration hors foyer. Dans ces conditions, les parties considèrent que l'acquisition de Groupe Flo ne soulève aucun problème de concurrence sur un quelconque marché.